INF

Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/263
Novembre 1978

Distr. GENERALE

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ACCORD EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 1976 ENTRE LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET L'AGENCE DANS LE CADRE DU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES

1. Le texte [1] de l'Accord et du Protocole qui en fait partie intégrante entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence relatif à l'application de garanties au Royaume-Uni dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [2] est reproduit au présent document pour l'information de tous les Etats Membres.

2. En application de son article 25, l'Accord est entré en vigueur le 14 août 1978.

---

[1] Les notes ont été ajoutées au texte pour les besoins de la présente circulaire d'information.

[2] Reproduit au document INFCIRC/140.

ACCORD ENTRE LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES AU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD DANS LE CADRE DU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES

CONSIDERANT que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé "le Royaume-Uni") est Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [2] (ci-après dénommé "le Traité"), qui a été ouvert à la signature à Londres, à Moscou et à Washington le 1er janvier 1968, et est entré en vigueur le 5 mars 1970,

CONSIDERANT que les Etats Parties au Traité se sont engagés à coopérer en vue de faciliter l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") aux activités nucléaires pacifiques,

CONSIDERANT que les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité se sont engagés à accepter les garanties stipulées dans des accords qui seront négociés et conclus avec l'Agence sur toutes les matières brutes et tous les produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques exercées sur leur territoire, sous leur juridiction, ou entreprises sous leur contrôle en quelque lieu que ce soit, à seule fin de vérifier que ces matières et produits ne sont pas détournés vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

CONSIDERANT que le Royaume-Uni, en tant qu'Etat doté d'armes nucléaires au sens du Traité, a toujours souhaité encourager une large adhésion au Traité en montrant aux Etats non dotés d'armes nucléaires qu'ils ne seraient pas lésés dans leurs intérêts commerciaux du fait de l'application des garanties découlant du Traité,

CONSIDERANT que le Royaume-Uni a, à cette fin, déclaré que lorsque des garanties internationales seraient mises en vigueur dans des Etats non dotés d'armes nucléaires en application des dispositions du Traité, il serait disposé à offrir la possibilité d'appliquer des garanties analogues au Royaume-Uni sous réserve de dérogations motivées exclusivement par des considérations de sécurité nationale,

CONSIDERANT que le Royaume-Uni est Partie au Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique [3] (ci-après dénommée "la Communauté"), en vertu duquel les institutions de cette Communauté exercent en propre dans les domaines de leur compétence des pouvoirs normatifs, exécutifs et juridictionnels qui peuvent avoir des effets directs dans l'ordre juridique interne des Etats Membres,

CONSIDERANT que, dans ce cadre institutionnel, la Communauté a notamment pour mission de garantir, par les contrôles appropriés, que les matières nucléaires civiles ne sont pas détournées vers des utilisations autres que celles auxquelles elles sont destinées,

CONSIDERANT que ce contrôle de sécurité comporte notamment la déclaration à la Communauté des caractéristiques techniques fondamentales des installations nucléaires civiles, la tenue et la présentation de relevés d'opérations en vue de permettre la comptabilité des matières nucléaires pour l'ensemble de la Communauté, des inspections effectuées par des agents de la Communauté et un régime de sanctions,

---

[3] Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 298, No 4301.

CONSIDERANT que la Communauté a pour mission d'instituer avec les autres pays et organisations internationales des liaisons de nature à promouvoir le progrès dans les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, et qu'elle est expressément habilitée à souscrire des engagements particuliers relatifs au contrôle dans un accord conclu avec un Etat tiers ou une organisation internationale,

CONSIDERANT que le système international de garanties de l'Agence mentionné dans le Traité comprend notamment des dispositions concernant la communication à l'Agence de renseignements descriptifs, la tenue d'une comptabilité, la présentation à l'Agence de rapports sur toutes les matières nucléaires soumises aux garanties, des inspections effectuées par les inspecteurs de l'Agence, des prescriptions relatives à la création et à l'application, par un Etat, d'un système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et des mesures relatives à la vérification de l'absence de détournement de ces matières,

CONSIDERANT que l'Agence a pour attributions, en vertu de l'alinéa A.5 de l'Article III du Statut de l'Agence (ci-après dénommé "le Statut"), d'étendre l'application de ces garanties, à la demande des Parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un Etat, à telle ou telle des activités de cet Etat dans le domaine de l'énergie atomique,

CONSIDERANT que le Royaume-Uni a fait une déclaration d'intention concernant la négociation avec l'Agence de dispositions correspondant à sa situation, en vue de l'application de garanties au Royaume-Uni,

CONSIDERANT que la Communauté a bien accueilli cette déclaration d'intention et, tenant compte de la nécessité d'éviter tout double emploi des activités de contrôle, a reconnu l'importance de collaborer avec l'Agence dans l'application de garanties et s'est associée au Royaume-Uni dans cette négociation,

CONSIDERANT la nature de l'Accord du 5 avril 1973 [4] et du Protocole qui y est joint, conclu entre la Belgique, le Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Communauté et l'Agence en application du Traité,

Le Royaume-Uni, la Communauté et l'Agence sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE

ENGAGEMENT FONDAMENTAL

Article premier

a) Le Royaume-Uni accepte l'application de garanties, conformément aux dispositions du présent Accord, sur les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux dans des installations ou parties d'installations se trouvant au Royaume-Uni, sous réserve de dérogations motivées exclusivement par des considérations de sécurité nationale, en vue de permettre à l'Agence de vérifier que ces matières et produits ne sont pas, à l'exception des cas prévus dans le présent Accord, retirés des activités civiles.

---

[4] Reproduit au document INFCIRC/193.

b) Le Royaume-Uni fournit à la Communauté et à l'Agence une liste (ci-après dénommée "la Liste des installations") des installations ou des parties d'installations qui contiennent les matières nucléaires visées à l'alinéa a) du présent article. Le Royaume-Uni tient à jour la Liste des installations et peut à tout moment en rayer des éléments pour des raisons de sécurité nationale. Le Royaume-Uni informe à l'avance la Communauté et l'Agence de toute suppression ou addition.

c) Lorsque le Royaume-Uni retire les matières nucléaires visées à l'alinéa a) du présent article du champ d'application du présent Accord pour des raisons de sécurité, il en informe la Communauté et l'Agence conformément aux dispositions du présent Accord.

d) La Communauté, conformément aux dispositions du présent Accord, fournit à l'Agence des renseignements relatifs aux transferts internationaux de matières nucléaires à partir ou à destination d'une installation ou d'une partie d'installation figurant sur la Liste des installations.

APPLICATION DES GARANTIES

Article 2

L'Agence a le droit et l'obligation de veiller à l'application de garanties, conformément aux dispositions du présent Accord, sur les matières brutes et les produits fissiles spéciaux dans les installations ou parties d'installations se trouvant au Royaume-Uni, qui à la fois figurent sur la Liste des installations et sont choisies conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 78, en vue de permettre à l'Agence de vérifier que ces matières et produits ne sont pas, à l'exception des cas prévus dans le présent Accord, retirés des activités civiles. Pour ce qui est de ces installations ou parties d'installations qui figurent sur la Liste des installations mais ne sont pas ainsi choisies, l'Agence a les droits prévus dans le présent Accord.

Article 3

a) En appliquant ses garanties aux matières brutes ou aux produits fissiles spéciaux visés à l'alinéa a) de l'article premier, la Communauté coopère avec l'Agence, conformément aux dispositions du présent Accord, en vue d'établir que ces matières et produits ne sont pas retirés d'activités civiles, à l'exception des cas prévus dans le présent Accord.

b) L'Agence applique ses garanties, conformément aux dispositions du présent Accord, de manière qu'elle puisse, pour établir que des matières nucléaires n'ont pas été retirées d'activités civiles, à l'exception des cas prévus dans le présent Accord, vérifier les résultats obtenus par le système de garanties de la Communauté. Cette vérification comprend notamment des mesures et observations indépendantes effectuées par l'Agence selon les modalités spécifiées dans le présent Accord. En procédant à cette vérification, l'Agence tient dûment compte de l'efficacité du système de garanties de la Communauté, conformément aux dispositions du présent Accord.

COOPERATION ENTRE LE ROYAUME-UNI, LA COMMUNAUTE ET L'AGENCE

Article 4

Le Royaume-Uni, la Communauté et l'Agence coopèrent, chacun en ce qui le concerne, en vue de faciliter la mise en oeuvre des garanties prévues dans le présent Accord et évitent tout double emploi des activités dans le domaine des garanties.

MISE EN OEUVRE DES GARANTIES

Article 5

Les garanties prévues dans le présent Accord sont mises en oeuvre de manière :

a) A éviter de gêner le progrès économique et technologique au Royaume-Uni ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, y compris les échanges internationaux de matières nucléaires;

b) A éviter toute ingérence injustifiée dans les activités nucléaires pacifiques du Royaume-Uni, et notamment l'exploitation des installations;

c) A être compatibles avec les pratiques de saine gestion requises pour assurer la conduite économique et sûre des activités nucléaires.

Article 6

a) L'Agence prend toutes précautions pour protéger les secrets commerciaux et industriels ou autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance du fait de l'application du présent Accord.

b) i) L'Agence ne publie ni ne communique à aucun Etat, ni à aucune organisation ou personne, des renseignements qu'elle a obtenus à l'occasion de l'application du présent Accord, à l'exception des renseignements particuliers relatifs à l'application du présent Accord, qui peuvent être communiqués au Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé "le Conseil") et aux membres du personnel de l'Agence qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions officielles en matière de garanties, mais seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent dans l'application du présent Accord;

ii) Des renseignements succincts sur les matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord peuvent être publiés, sur décision du Conseil, si le Royaume-Uni ou la Communauté y consent, chacun en ce qui le concerne.

Article 7

a) En appliquant les garanties prévues dans le présent Accord, il est tenu dûment compte des progrès technologiques en matière de garanties, et tout le possible est fait pour obtenir un rapport optimal entre le coût et l'efficacité ainsi que l'application du principe d'une garantie efficace du flux des matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord grâce à l'emploi d'instruments et d'autres moyens techniques en certains points stratégiques, dans la mesure où la technologie présente et future le permettra.

b) Pour obtenir un rapport optimal entre le coût et l'efficacité, il est fait usage, par exemple, de moyens tels que :

i) Le confinement, pour définir des zones de bilan matières aux fins de la comptabilité;

ii) Des méthodes statistiques et le sondage aléatoire, pour évaluer le flux des matières nucléaires;

iii) La concentration des activités de vérification sur les stades du cycle du combustible nucléaire où sont produites, transformées, utilisées ou stockées des matières nucléaires à partir desquelles des armes nucléaires ou des dispositifs explosifs nucléaires peuvent être fabriqués sans difficulté, et la réduction au minimum des activités de vérification en ce qui concerne les autres matières nucléaires, à condition que cela ne gêne pas l'application du présent Accord.

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A L'AGENCE

Article 8

a) Pour assurer la mise en oeuvre effective des garanties prévues dans le présent Accord, la Communauté fournit à l'Agence, conformément aux dispositions du présent Accord, des renseignements concernant les matières nucléaires soumises auxdites garanties et les caractéristiques des installations ou parties d'installations qui ont une importance du point de vue de l'application des garanties à ces matières.

b) i) L'Agence ne demande que les renseignements strictement nécessaires pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent Accord;

ii) Les renseignements relatifs aux installations ou parties d'installations sont réduits au minimum nécessaire à l'application de garanties aux matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord.

c) Dans le cas où l'Agence souhaiterait examiner des renseignements descriptifs qui, de l'avis du Royaume-Uni, sont de nature particulièrement délicate, elle procède à cet examen dans les locaux de la Communauté ou du Royaume-Uni, si ce dernier en fait la demande. Il n'est pas nécessaire que ces renseignements soient communiqués matériellement à l'Agence, à condition qu'ils soient conservés dans ces locaux de manière que l'Agence puisse les examiner sans difficulté.

INSPECTEURS DE L'AGENCE

Article 9

a) i) L'Agence doit obtenir le consentement du Royaume-Uni et de la Communauté à la désignation d'inspecteurs de l'Agence pour le Royaume-Uni;

ii) Si, lorsqu'une désignation est proposée, ou à un moment quelconque après la désignation d'un inspecteur, le Royaume-Uni ou la Communauté s'oppose à cette désignation, l'Agence propose au Royaume-Uni et à la Communauté une ou plusieurs autres désignations;

iii) Si, à la suite du refus réitéré du Royaume-Uni ou de la Communauté d'accepter la désignation d'inspecteurs de l'Agence, les inspections à effectuer au titre du présent Accord sont entravées, le Conseil, saisi par le Directeur général de l'Agence (ci-après dénommé "le Directeur général"), examine ce refus afin de prendre les mesures appropriées.

b) Le Royaume-Uni et la Communauté prennent les mesures nécessaires pour que les inspecteurs de l'Agence puissent s'acquitter effectivement de leurs fonctions dans le cadre du présent Accord.

c) Les visites et activités des inspecteurs de l'Agence sont organisées de manière à :

i) Réduire au minimum les inconvénients et perturbations pour le Royaume-Uni et la Communauté et pour les activités nucléaires pacifiques faisant l'objet de l'inspection;

ii) Assurer la protection des secrets industriels ou autres renseignements confidentiels venant à la connaissance des inspecteurs de l'Agence.

PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 10

Le Royaume-Uni applique à l'Agence, y compris à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses inspecteurs et autres fonctionnaires exerçant des fonctions au titre du présent Accord, les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique [5].

CONSOMMATION OU DILUTION DES MATIERES NUCLEAIRES

Article 11

Les garanties prévues dans le présent Accord sont levées en ce qui concerne les matières nucléaires lorsque la Communauté et l'Agence ont constaté que lesdites matières ont été consommées ou ont été diluées de telle manière qu'elles ne sont plus utilisables pour une activité nucléaire pouvant donner lieu à l'application de garanties, ou qu'il n'est plus possible de les récupérer.

TRANSFERT DE MATIERES NUCLEAIRES HORS DU ROYAUME-UNI

Article 12

La Communauté fournit à l'Agence des renseignements sur les transferts de matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord hors du Royaume-Uni, conformément à l'article 91. L'Agence tient des relevés concernant chacun de ces transferts et, le cas échéant, la réapplication de garanties aux matières nucléaires transférées.

---

[5] Reproduit au document INFCIRC/9/Rev.2.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATIERES NUCLEAIRES DEVANT ETRE UTILISEES DANS DES ACTIVITES NON NUCLEAIRES

Article 13

Si le Royaume-Uni souhaite utiliser des matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord dans des activités non nucléaires, telles que la production d'alliages ou de céramiques, la Communauté convient avec l'Agence, avant que les matières soient ainsi utilisées, des conditions dans lesquelles les garanties applicables à ces matières au titre du présent Accord peuvent être levées.

DEROGATIONS POUR DES RAISONS DE SECURITE NATIONALE

Article 14

Si le Royaume-Uni a l'intention d'exclure des matières nucléaires du champ d'application du présent Accord pour des raisons de sécurité nationale, conformément à l'alinéa c) de l'article premier, il en informe au préalable la Communauté et l'Agence. Si des matières nucléaires peuvent être réincluses dans le champ d'application du présent Accord du fait qu'il n'est plus nécessaire d'y déroger pour des raisons de sécurité, le Royaume-Uni en informe la Communauté et l'Agence conformément aux dispositions de l'alinéa c) de l'article 62.

QUESTIONS FINANCIERES

Article 15

Chaque partie règle les dépenses qu'elle encourt en s'acquittant de ses obligations au titre du présent Accord. Toutefois, si le Royaume-Uni, la Communauté ou des personnes relevant de la juridiction de l'un ou de l'autre encourent des dépenses extraordinaires du fait d'une demande spéciale de l'Agence, celle-ci rembourse le montant de ces dépenses, sous réserve qu'elle ait consenti au préalable à le faire. Dans tous les cas, les coûts des opérations supplémentaires de mesure ou de prélèvement d'échantillons que les inspecteurs de l'Agence peuvent demander sont à la charge de celle-ci.

RESPONSABILITE CIVILE EN CAS DE DOMMAGE NUCLEAIRE

Article 16

Le Royaume-Uni et la Communauté font en sorte que l'Agence et ses fonctionnaires bénéficient, aux fins de la mise en oeuvre du présent Accord, de la même protection que les nationaux du Royaume-Uni en matière de responsabilité civile en cas de dommage nucléaire, y compris toute assurance ou autre garantie financière qui peut être prévue par leurs dispositions législatives et réglementaires.

RESPONSABILITE INTERNATIONALE

Article 17

Toute demande en réparation formulée par le Royaume-Uni ou la Communauté à l'encontre de l'Agence ou par l'Agence à l'encontre du Royaume-Uni ou de la Communauté pour tout dommage résultant de la mise en oeuvre des garanties prévues dans le présent Accord, autre que les dommages causés par un accident nucléaire, est réglée conformément au droit international.

MESURES RELATIVES A LA VERIFICATION

Article 18

Au cas où le Conseil, après avoir été saisi d'un rapport du Directeur général, décide qu'il est essentiel et urgent que le Royaume-Uni ou la Communauté prenne des mesures déterminées pour permettre de vérifier que des matières nucléaires soumises aux garanties dans des installations ou parties d'installations choisies conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 78 ne sont pas retirées d'activités civiles, à l'exception des cas prévus dans le présent Accord, il peut inviter le Royaume-Uni ou la Communauté, chacun en ce qui le concerne, à prendre sans délai les mesures requises, indépendamment de toute procédure engagée pour le règlement d'un différend conformément à l'article 22.

Article 19

Au cas où le Conseil, après avoir examiné les renseignements pertinents communiqués par le Directeur général, constate que l'Agence n'est pas à même de vérifier que les matières nucléaires soumises aux garanties dans des installations ou parties d'installations choisies conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 78 ne sont pas retirées d'activités civiles, à l'exception des cas prévus dans le présent Accord, il peut inviter le Royaume-Uni ou la Communauté, chacun en ce qui le concerne, à remédier immédiatement à la situation. Si le Royaume-Uni ou la Communauté néglige de le faire dans un délai raisonnable, le Conseil peut en rendre compte, comme il est prévu au paragraphe C de l'Article XII du Statut, et peut également prendre, le cas échéant, les autres mesures prévues audit paragraphe.

INTERPRETATION ET APPLICATION DE L'ACCORD ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 20

A la demande du Royaume-Uni, de la Communauté ou de l'Agence, il est procédé à des consultations sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord.

Article 21

Le Royaume-Uni et la Communauté ont le droit de demander que toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord soit examinée par le Conseil. Le Conseil invite le Royaume-Uni et la Communauté à prendre part à ses débats sur toute question de cette nature.

Article 22

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord (à l'exception des différends relatifs à une constatation faite par le Conseil en vertu de l'article 19 ou à une mesure prise par le Conseil à la suite de cette constatation) qui n'est pas réglé par voie de négociation ou selon une autre procédure agréée par le Royaume-Uni, la Communauté et l'Agence doit, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, être soumis à un tribunal d'arbitrage composé de cinq artibres. Le Royaume-Uni et la Communauté désignent chacun un arbitre, l'Agence désigne deux arbitres, et les quatre arbitres ainsi désignés élisent un cinquième arbitre qui préside le tribunal. Si le Royaume-Uni, la Communauté ou l'Agence ont négligé de procéder à cette désignation dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, le Royaume-Uni, la Communauté ou l'Agence peuvent demander au Président de la Cour internationale de Justice de le faire. La même procédure s'applique si le cinquième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du quatrième. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions doivent être approuvées par trois arbitres au moins. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal ont force obligatoire pour le Royaume-Uni, la Communauté et l'Agence.

Article 23

a) Le Royaume-Uni et l'Agence prennent des mesures pour que l'application au Royaume-Uni de garanties de l'Agence en vertu d'autres accords de garanties conclus avec l'Agence soit suspendue tant que le présent Accord est en vigueur. Toutefois, le Royaume-Uni et l'Agence veillent à ce qu'à tout moment les matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord soient au moins équivalentes en quantité et en composition à celles qui auraient été soumises aux garanties au Royaume-Uni en vertu des accords en question. Le détail des arrangements nécessaires pour exécuter la présente disposition est spécifié dans les arrangements subsidiaires prévus à l'article 39.

b) Si le Royaume-Uni avise la Communauté et l'Agence de l'existence d'autres accords relatifs à l'application de garanties en raison de la fourniture de matières nucléaires au Royaume-Uni, le Royaume-Uni, la Communauté et l'Agence se consultent en vue d'étendre, dans ces circonstances, le champ d'application des arrangements visés à l'alinéa a) du présent article.

AMENDEMENT A L'ACCORD

Article 24

a) Le Royaume-Uni, la Communauté et l'Agence se consultent, à la demande de l'un quelconque d'entre eux, au sujet de toute proposition d'amendement au présent Accord.

b) Tous les amendements doivent être acceptés par le Royaume-Uni, la Communauté et l'Agence.

c) Le Directeur général informe sans délai tous les Etats Membres de l'Agence de tout amendement au présent Accord.

ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Article 25

a) Le présent Accord entre en vigueur un mois après que l'Agence a reçu notification à la fois du Royaume-Uni et de la Communauté que leurs procédures internes respectives requises pour l'entrée en vigueur sont terminées et le Directeur général avise sans délai le Royaume-Uni et la Communauté de la date à laquelle l'Accord entrera en vigueur. Le Directeur général informe également sans délai tous les Etats Membres de l'Agence de l'entrée en vigueur du présent Accord.

b) Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que le Royaume-Uni est Partie au Traité. Cependant, toute Partie au présent Accord peut, en donnant un préavis de six mois aux autres Parties, dénoncer le présent Accord si, après consultation avec celles-ci, elle considère que l'Accord ne peut plus être utile aux fins auxquelles il était destiné. La dénonciation du présent Accord conformément aux dispositions du présent alinéa prend effet pour toutes les Parties au présent Accord.

PROTOCOLE

Article 26

Le Protocole annexé au présent Accord en fait partie intégrante. Le terme "Accord" utilisé dans le présent instrument désigne l'ensemble des dispositions qui sont contenues dans ledit instrument et dans le Protocole.

DEUXIEME PARTIE

INTRODUCTION

Article 27

L'objet de la présente partie de l'Accord est de spécifier, le cas échéant, les modalités à appliquer pour la mise en oeuvre des dispositions de la première partie relatives aux garanties.

OBJECTIF DES GARANTIES

Article 28

L'objectif des modalités d'application des garanties prévues dans la présente partie de l'Accord est de déceler à temps le retrait des activités civiles, à l'exception des cas prévus dans le présent Accord, de quantités significatives de matières nucléaires soumises aux garanties dans des installations ou parties d'installations choisies conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 78.

Article 29

En vue d'atteindre l'objectif énoncé à l'article 28, il est fait usage de la comptabilité matières comme mesure de garanties d'importance essentielle associée à la surveillance et au confinement comme mesures complémentaires importantes.

Article 30

La conclusion technique des opérations de vérification effectuées par l'Agence est une déclaration, pour chaque zone de bilan matières contenant des matières soumises aux garanties dans des installations ou parties d'installations choisies conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 78, indiquant la différence d'inventaire pour une période déterminée et les limites d'exactitude des différences déclarées.

SYSTEME DE GARANTIES DE LA COMMUNAUTE

Article 31

Conformément à l'article 3, l'Agence, en exerçant ses activités de vérification, fait pleinement usage du système de garanties de la Communauté.

Article 32

Le système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires de la Communauté se fonde, dans le cadre du présent Accord, sur un ensemble de zones de bilan matières. En appliquant ses garanties, la Communauté utilise et pour autant que de besoin prévoit, selon le cas et comme le spécifient les arrangements subsidiaires, des dispositions telles que :

a) Un système de mesure pour la détermination des quantités de matières nucléaires arrivées, produites, expédiées, consommées, perdues ou autrement retirées du stock, et des quantités en stock;

b) L'évaluation de la précision et de l'exactitude des mesures et l'estimation de leur degré d'incertitude;

c) Des modalités de constatation, d'examen et d'évaluation des écarts entre les mesures faites respectivement par l'expéditeur et par le destinataire;

d) Les modalités des inventaires du stock physique;

e) Des modalités d'évaluation des accumulations de stocks et de pertes non mesurées;

f) Un ensemble de relevés et de rapports indiquant, pour chaque zone de bilan matières, le stock de matières nucléaires et les variations de ce stock, y compris les arrivages et les expéditions;

g) Des dispositions visant à assurer l'application correcte des méthodes et règles de comptabilité;

h) Les modalités de communication des rapports à l'Agence conformément aux articles 59 à 65 et 67 à 69.

POINT DE DEPART DE L'APPLICATION DES GARANTIES

Article 33

Les garanties prévues dans le présent Accord ne s'appliquent pas aux matières lors des activités d'extraction ou de traitement des minerais.

Article 34

Les garanties prévues dans le présent Accord ne s'appliquent pas à l'uranium et au thorium tant que ces matières n'ont pas atteint le stade du cycle du combustible nucléaire où elles sont d'une composition et d'une pureté telles qu'elles permettent la fabrication de combustible nucléaire ou la séparation des isotopes.

LEVEE DES GARANTIES

Article 35

a) Les garanties prévues dans le présent Accord sont levées, en ce qui concerne les matières nucléaires, dans les conditions énoncées à l'article 11. Si ces conditions ne sont pas remplies mais que le Royaume-Uni considère que la récupération des matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord et contenues dans les déchets n'est pas réalisable ou souhaitable pour le moment, la Communauté et l'Agence se consultent au sujet des mesures de garanties appropriées à appliquer.

b) Les garanties prévues dans le présent Accord sont levées, en ce qui concerne les matières nucléaires, dans les cas visés à l'article 13, sous réserve que le Royaume-Uni, la Communauté et l'Agence conviennent qu'il n'est pas possible de récupérer ces matières.

EXEMPTION DES GARANTIES

Article 36

A la demande de la Communauté, qui la fait si le Royaume-Uni l'en prie, l'Agence exempte des garanties prévues dans le présent Accord les matières nucléaires suivantes :

a) Les produits fissiles spéciaux qui sont utilisés en quantités de l'ordre du gramme ou moins en tant qu'éléments sensibles dans des appareils;

b) Les matières nucléaires qui sont utilisées dans les activités non nucléaires conformément à l'article 13, si ces matières sont récupérables;

c) Le plutonium ayant une teneur isotopique en plutonium 238 supérieure à 80 %.

Article 37

A la demande de la Communauté, qui la fait si le Royaume-Uni l'en prie, l'Agence exempte des garanties prévues dans le présent Accord les matières nucléaires qui y seraient autrement soumises, à condition que la quantité totale des matières nucléaires exemptées au Royaume-Uni, en vertu du présent article, n'excède à aucun moment les quantités suivantes :

a) Un kilogramme au total de produits fissiles spéciaux, pouvant comprendre un ou plusieurs des produits suivants :

i) Plutonium;

ii) Uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,2 (20 %), le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par l'enrichissement;

iii) Uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,2 (20 %) mais supérieur à celui de l'uranium naturel, le poids dont il est tenu compte étant le produit du poids réel par le quintuple du carré de l'enrichissement;

b) Dix tonnes au total d'uranium naturel et d'uranium appauvri ayant un enrichissement supérieur à 0,005 (0,5 %);

c) Vingt tonnes d'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %);

d) Vingt tonnes de thorium;

ou des quantités plus importantes que le Conseil peut spécifier pour une application uniforme.

Article 38

Si une matière nucléaire exemptée en vertu des articles 36 ou 37 doit être traitée ou entreposée en même temps que des matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord, des dispositions sont prises en vue de la réapplication des garanties à cette matière.

ARRANGEMENTS SUBSIDIAIRES

Article 39

a) En vue de l'application du présent Accord, la Communauté, représentée par une délégation comprenant des représentants de la Commission des Communautés européennes et du Royaume-Uni, conclut avec l'Agence des arrangements subsidiaires qui précisent, dans la mesure nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter efficacement de ses responsabilités prévues dans le présent Accord, la manière dont les modalités énoncées dans le présent Accord doivent être appliquées. Pour l'entrée en vigueur des arrangements subsidiaires, il faut l'agrément du Royaume-Uni.

b) Les arrangements subsidiaires peuvent être étendus ou modifiés de la même manière sans amendement au présent Accord.

Article 40

Sous réserve des dispositions de l'alinéa a) de l'article 39, les arrangements subsidiaires entrent en vigueur dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord. La Communauté communique sans délai à l'Agence les renseignements nécessaires pour compléter ces arrangements. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Agence a le droit d'appliquer les modalités qui y sont énoncées en ce qui concerne les matières nucléaires énumérées dans l'inventaire visé à l'article 41, même si les arrangements subsidiaires ne sont pas encore entrés en vigueur.

INVENTAIRE

Article 41

Sur la base du rapport initial mentionné à l'alinéa a) de l'article 62, l'Agence dresse un inventaire global de toutes les matières nucléaires se trouvant au Royaume-Uni et soumises aux garanties en vertu du présent Accord, quelle qu'en soit l'origine, et le tient à jour au moyen des rapports ultérieurs et des résultats de ses opérations de vérification. Des copies de l'inventaire sont communiquées au Royaume-Uni et à la Communauté à des intervalles à convenir.

RENSEIGNEMENTS DESCRIPTIFS

Dispositions générales

Article 42

Conformément à l'article 8, des renseignements descriptifs définis à l'article 43 concernant les installations et parties d'installations énumérées dans la Liste des installations sont communiqués à l'Agence par la Communauté au cours de la discussion des arrangements subsidiaires. Les délais de présentation des renseignements descriptifs pour les installations ou parties d'installations ajoutées sur cette liste sont spécifiés dans lesdits arrangements et, dans le cas d'une installation ou partie d'installation nouvelle, ces renseignements sont fournis aussitôt que possible avant l'introduction de matières nucléaires dans ladite installation ou partie d'installation.

Article 43

Les renseignements descriptifs à communiquer à l'Agence comportent, s'il y a lieu, pour chaque installation ou partie d'installation contenant ou devant contenir des matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord :

a) L'identification de l'installation ou partie d'installation, indiquant son caractère général, son objet, sa capacité nominale et sa situation géographique, ainsi que le nom et l'adresse à utiliser pour les affaires courantes;

b) Une description de l'aménagement général de l'installation ou partie d'installation, indiquant, dans la mesure du possible, la forme, l'emplacement et le flux des matières nucléaires ainsi que la disposition générale des éléments importants du matériel qui utilisent, produisent ou traitent des matières nucléaires;

c) Une description des caractéristiques de l'installation ou partie d'installation en ce qui concerne la comptabilité matières, le confinement et la surveillance;

d) Une description des règles de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, en vigueur ou proposées, dans l'installation ou partie d'installation, indiquant notamment les zones de bilan matières délimitées par l'exploitant, les opérations de mesure du flux et les modalités d'établissement de l'inventaire physique.

Article 44

D'autres renseignements utiles pour l'application des garanties prévues dans le présent Accord sont communiqués à l'Agence pour chaque installation ou partie d'installation au sujet de laquelle des renseignements descriptifs sont fournis en vertu des articles 42 et 43, si les arrangements subsidiaires le spécifient. Le Royaume-Uni communique à la Communauté et à l'Agence des renseignements complémentaires sur les règles de santé et de sécurité que l'Agence doit observer et auxquelles les inspecteurs de l'Agence doivent se conformer dans l'installation ou partie d'installation.

Article 45

L'Agence reçoit de la Communauté les renseignements descriptifs relatifs aux modifications qui ont une importance en ce qui concerne les garanties prévues dans le présent Accord, et elle est informée par la Communauté de toute modification des renseignements communiqués en vertu de l'article 44, suffisamment tôt pour que les modalités d'application des garanties prévues dans le présent Accord puissent être adaptées si nécessaire.

Fins de l'examen des renseignements descriptifs

Article 46

Les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence sont utilisés aux fins suivantes :

a) Connaître les caractéristiques des installations ou parties d'installations et des matières nucléaires qui intéressent l'application des garanties aux matières nucléaires, de façon suffisamment détaillée pour que la vérification soit plus aisée;

b) Déterminer les zones de bilan matières à utiliser aux fins de la comptabilité dans le cadre du présent Accord et choisir les points stratégiques qui sont des points de mesure principaux et servent à déterminer le flux et les stocks de matières nucléaires; pour déterminer ces zones de bilan matières, les critères suivants sont notamment appliqués :

   i) La taille des zones de bilan matières est fonction de l'exactitude avec laquelle il est possible d'établir le bilan matières;

   ii) Pour déterminer les zones de bilan matières, il est fait usage, le plus possible, du confinement et de la surveillance pour faire en sorte que les mesures du flux soient complètes et ainsi simplifier l'application des garanties en concentrant les opérations de mesure aux points de mesure principaux;

   iii) Il est permis de combiner plusieurs zones de bilan matières utilisées dans une installation, dans des parties d'une installation ou dans des sites distincts en une seule zone de bilan matières aux fins de la comptabilité de l'Agence, si l'Agence établit que cette combinaison est compatible avec ses besoins en matière de vérification;

   iv) A la demande du Royaume-Uni ou de la Communauté, il peut être établi une zone de bilan matières spéciale autour d'une phase d'un processus comportant des renseignements de nature délicate du point de vue commercial;

c) Fixer la fréquence théorique et les modalités de l'inventaire du stock physique des matières nucléaires aux fins de la comptabilité dans le cadre du présent Accord;

d) Déterminer le contenu de la comptabilité et des rapports, ainsi que les méthodes d'évaluation de la comptabilité;

e) Déterminer les besoins en ce qui concerne la vérification de la quantité et de l'emplacement des matières nucléaires, et arrêter les modalités de vérification;

f) Déterminer les combinaisons appropriées de méthodes et techniques de confinement et de surveillance ainsi que les points stratégiques auxquels elles doivent être appliquées.

Article 47

Les résultats de l'examen des renseignements descriptifs sont consignés dans les arrangements subsidiaires.

Réexamen des renseignements descriptifs

Article 48

Les renseignements descriptifs sont réexaminés par la Communauté, représentée de la manière prescrite à l'alinéa a) de l'article 39, et l'Agence à la demande de l'une quelconque des Parties au présent Accord, compte tenu des changements intervenus dans les conditions d'exploitation, des progrès de la technologie des garanties ou de l'expérience acquise dans l'application des modalités de vérification.

Article 49

Les résultats du réexamen sont étudiés par toutes les Parties au présent Accord en vue d'une modification des mesures prises par l'Agence conformément à l'article 46.

Article 50

Vérification des renseignements descriptifs

L'Agence peut, en coopération avec le Royaume-Uni et la Communauté, envoyer des inspecteurs dans les installations ou parties d'installations pour vérifier les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence en vertu des articles 42 à 45 aux fins énoncées à l'article 46.

COMPTABILITE

Dispositions générales

Article 51

Une comptabilité est tenue, conformément aux articles 52 à 58, pour chacune des zones de bilan matières. La comptabilité à tenir et la personne qui en est responsable sont précisées dans les arrangements subsidiaires.

Article 52

Le Royaume-Uni prend des dispositions pour faciliter l'examen de la comptabilité par les inspecteurs de l'Agence.

Article 53

La comptabilité est conservée pendant au moins cinq ans.

Article 54

La comptabilité comprend, s'il y a lieu :

a) Des relevés comptables de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord;

b) Des relevés d'opérations pour les installations ou parties d'installations qui contiennent ces matières nucléaires.

Article 55

Le système de mesures sur lequel la comptabilité utilisée pour l'établissement des rapports est fondée doit être conforme aux normes internationales les plus récentes ou être équivalent en qualité à ces normes.

Relevés comptables

Article 56

Les relevés comptables contiennent, pour chaque zone de bilan matières, les écritures suivantes :

a) Toutes les variations de stock, afin de permettre la détermination du stock comptable à tout moment;

b) Tous les résultats de mesures qui sont utilisés pour la détermination du stock physique;

c) Tous les ajustements et corrections qui ont été faits en ce qui concerne les variations de stock, les stocks comptables et les stocks physiques.

Article 57

Pour toutes les variations de stock et tous les stocks physiques, les relevés comptables indiquent, en ce qui concerne chaque lot de matières nucléaires, l'identification des matières, les données concernant le lot et les données de base. Les relevés comptables indiquent séparément les quantités d'uranium, de thorium et de plutonium contenues dans chaque lot de matières nucléaires. Pour chaque variation de stock sont indiqués la date de la variation et, le cas échéant, la zone de bilan matières expéditrice et la zone de bilan matières destinataire ou le destinataire.

Article 58

Relevés d'opérations

Les relevés d'opérations contiennent, pour chaque zone de bilan matières, les écritures suivantes, s'il y a lieu :

a) Les données d'exploitation utilisées pour établir les variations des quantités et de la composition des matières nucléaires;

b) Les données obtenues par l'étalonnage de réservoirs et appareils et par l'échantillonnage et les analyses, les modalités du contrôle de la qualité des mesures et les estimations calculées des erreurs aléatoires et systématiques;

c) La description du processus suivi pour préparer et dresser un inventaire du stock physique et pour faire en sorte que cet inventaire soit exact et complet;

d) La description des dispositions prises pour déterminer la cause et l'ordre de grandeur de toute perte accidentelle ou non mesurée qui pourrait se produire.

RAPPORTS

Dispositions générales

Article 59

La Communauté communique à l'Agence des rapports établis conformément aux articles 60 à 65 et 67 à 69 en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord.

Article 60

Les rapports sont rédigés en anglais.

Article 61

Les rapports sont fondés sur la comptabilité tenue conformément aux articles 51 à 58 et comprennent, selon le cas, des rapports comptables et des rapports spéciaux.

Rapports comptables

Article 62

a) L'Agence reçoit de la Communauté un rapport initial sur toutes les matières nucléaires dans des installations ou parties d'installations figurant sur la Liste des installations, soumises aux garanties prévues dans le présent Accord. Le rapport initial est envoyé par la Communauté à l'Agence dans les trente jours qui suivent le dernier jour du mois civil au cours duquel le présent Accord entre en vigueur, et il décrit la situation au dernier jour dudit mois.

b) Dans le cas où une installation ou partie d'installation est ajoutée ou réinscrite sur la Liste des installations, l'Agence reçoit de la Communauté un rapport initial sur les matières nucléaires qui s'y trouvent et sont soumises aux garanties prévues dans le présent Accord. Ledit rapport est envoyé par la Communauté à l'Agence dans les

trente jours qui suivent le dernier jour du mois civil au cours duquel l'installation ou partie d'installation est ajoutée ou réinscrite sur cette liste, et il décrit la situation au jour où la liste est ainsi modifiée.

c) Lorsque des matières nucléaires se trouvent soumises aux garanties prévues dans le présent Accord en vertu de l'article 14, un rapport sur les variations de stock concernant ces matières est envoyé par la Communauté à l'Agence conformément à l'alinéa a) de l'article 63.

Article 63

Pour chaque zone de bilan matières, la Communauté communique à l'Agence les rapports comptables suivants :

a) Des rapports sur les variations de stock, indiquant toutes les variations du stock de matières nucléaires. Les rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, dans les délais spécifiés dans les arrangements subsidiaires;

b) Des rapports sur le bilan matières, indiquant le bilan matières fondé sur un inventaire physique des matières nucléaires réellement présentes dans la zone de bilan matières. Les rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, dans les délais spécifiés dans les arrangements subsidiaires.

Les rapports sont fondés sur les renseignements disponibles à la date à laquelle ils sont établis, et ils peuvent être rectifiés ultérieurement s'il y a lieu.

Article 64

Les rapports sur les variations de stock donnent l'identification des matières et les données concernant le lot pour chaque lot de matières nucléaires, la date de la variation de stock et, le cas échéant, la zone de bilan matières expéditrice et la zone de bilan matières destinataire ou le destinataire. A ces rapports sont jointes des notes concises :

a) Expliquant les variations de stock sur la base des données d'exploitation inscrites dans les relevés d'opérations prévus à l'alinéa a) de l'article 58;

b) Décrivant, comme les arrangements subsidiaires le spécifient, le programme d'opérations prévu, notamment l'inventaire physique.

Article 65

La Communauté rend compte de chaque variation de stock, ajustement ou correction, soit périodiquement dans une liste récapitulative, soit séparément. Il est rendu compte des variations de stock par lot. Comme les arrangements subsidiaires le spécifient, les petites variations de stock de matières nucléaires, telles que les transferts d'échantillons aux fins d'analyse, peuvent être groupées pour qu'il en soit rendu compte comme d'une seule variation de stock.

Article 66

L'Agence communique à la Communauté et au Royaume-Uni, pour chaque zone de bilan matières, des inventaires comptables semestriels des matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord, établis d'après les rapports sur les variations de stock pour la période sur laquelle porte chacun de ces inventaires.

Article 67

Les rapports sur le bilan matières contiennent les écritures suivantes, sauf si les arrangements subsidiaires en disposent autrement :

a) Stock physique initial;

b) Variations de stock (d'abord les augmentations, ensuite les diminutions);

c) Stock comptable final;

d) Ecarts entre expéditeur et destinataire;

e) Stock comptable final ajusté;

f) Stock physique final;

g) Différence d'inventaire.

Un inventaire physique dans lequel tous les lots figurent séparément et qui donne pour chaque lot l'identification des matières et les données concernant le lot est joint à chacun des rapports sur le bilan matières.

Article 68

Rapports spéciaux

La Communauté établit sans délai des rapports spéciaux :

a) Si des circonstances ou un incident exceptionnels amènent la Communauté à considérer que des matières nucléaires ont été ou ont pu être perdues en quantités excédant les limites spécifiées à cette fin dans les arrangements subsidiaires;

b) Si le confinement des matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord a changé inopinément par rapport à celui qui est spécifié dans les arrangements subsidiaires, au point que leur retrait non autorisé est devenu possible.

Article 69

Précisions et éclaircissements

A la demande de l'Agence, la Communauté fournit des précisions ou des éclaircissements sur tous les rapports, dans la mesure où cela est nécessaire aux fins des garanties prévues dans le présent Accord.

INSPECTIONS

Dispositions générales

Article 70

L'Agence a le droit d'effectuer des inspections conformément aux dispositions prévues dans le présent Accord.

Objectifs des inspections

Article 71

L'Agence peut effectuer des inspections ad hoc pour :

a) Vérifier les renseignements contenus dans les rapports initiaux sur les matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord, qui sont communiqués conformément aux alinéas a) et b) de l'article 62;

b) Identifier et vérifier les changements qui se sont produits dans la situation en ce qui concerne les matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord, entre la date du rapport initial et la date de l'entrée en vigueur des arrangements subsidiaires en ce qui concerne une installation ou partie d'installation déterminée;

c) Identifier et, si possible, vérifier la quantité et la composition des matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord, au sujet desquelles les renseignements visés à l'article 91 ont été communiqués à l'Agence, avant le transfert de ces matières hors de la dernière installation ou partie d'installation figurant sur la Liste des installations et où ces matières se trouvent avant qu'elles ne soient transférées hors du Royaume-Uni, ou lorsqu'elles sont reçues pour la première fois par une installation ou partie d'installation figurant sur ladite liste.

Article 72

En ce qui concerne les installations ou parties d'installations choisies conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 78, l'Agence peut effectuer des inspections régulières pour :

a) Vérifier que les rapports sont conformes à la comptabilité;

b) Vérifier l'emplacement, l'identité, la quantité et la composition de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord;

c) Vérifier les renseignements sur les causes possibles des différences d'inventaire, des écarts entre expéditeur et destinataire et des incertitudes sur le stock comptable.

Article 73

Sous réserve des dispositions de l'article 77, l'Agence peut effectuer des inspections spéciales :

a) Pour vérifier les renseignements contenus dans les rapports spéciaux;

b) Si l'Agence estime que les renseignements communiqués par la Communauté et le Royaume-Uni, y compris les explications fournies par la Communauté et le Royaume-Uni et les renseignements obtenus au moyen des inspections régulières, ne lui suffisent pas pour s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent Accord.

Une inspection est dite spéciale lorsqu'elle s'ajoute à l'activité d'inspection régulière prévue dans le présent Accord ou comporte un droit d'accès plus étendu que celui qui est spécifié à l'article 76 pour les inspections ad hoc et les inspections régulières.

Portée des inspections

Article 74

Aux fins spécifiées dans les articles 71 à 73, l'Agence peut :

a) Examiner la comptabilité tenue conformément aux articles 51 à 58;

b) Procéder à des mesures indépendantes de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord;

c) Vérifier le fonctionnement et l'étalonnage des appareils et autres dispositifs de mesure et de contrôle;

d) Appliquer et utiliser des mesures de surveillance et de confinement;

e) Utiliser d'autres méthodes objectives qui se sont révélées techniquement applicables.

Article 75

Dans le cadre des dispositions de l'article 74, l'Agence est habilitée à :

a) S'assurer que les échantillons prélevés aux points de mesure principaux pour le bilan matières le sont conformément à des modalités qui donnent des échantillons représentatifs, surveiller le traitement et l'analyse des échantillons et obtenir des doubles de ces échantillons;

b) S'assurer que les mesures de matières nucléaires faites aux points de mesure principaux pour le bilan matières sont représentatives, et surveiller l'étalonnage des appareils et autres dispositifs utilisés;

c) Prendre avec la Communauté et, dans la mesure nécessaire, avec le Royaume-Uni, toutes dispositions voulues pour que :

   i) Des mesures supplémentaires soient effectuées et des échantillons supplémentaires prélevés à l'intention de l'Agence;

   ii) Les échantillons étalonnés fournis par l'Agence pour analyse soient analysés;

   iii) Des étalons absolus appropriés soient utilisés pour l'étalonnage des appareils et autres dispositifs;

   iv) D'autres étalonnages soient effectués;

d) Prévoir l'utilisation de son propre matériel pour les mesures indépendantes et la surveillance et, s'il en est ainsi convenu et spécifié dans les arrangements subsidiaires, prévoir l'installation de ce matériel;

e) Poser des scellés et autres dispositifs d'identification et de dénonciation sur les confinements, si les arrangements subsidiaires le spécifient;

f) Prendre avec le Royaume-Uni ou avec la Communauté des dispositions pour l'expédition des échantillons prélevés à l'intention de l'Agence.

Droit d'accès pour les inspections

Article 76

a) Aux fins énoncées aux alinéas a) et b) de l'article 71, et jusqu'au moment où les points stratégiques sont spécifiés dans les arrangements subsidiaires, les inspecteurs de l'Agence ont accès à toute installation ou partie d'installation figurant sur la Liste des installations où, d'après le rapport initial ou une inspection effectuée à l'occasion de ce rapport, se trouvent des matières nucléaires soumises aux garanties prévues dans le présent Accord.

b) Aux fins énoncées à l'alinéa c) de l'article 71, les inspecteurs de l'Agence ont accès à toute installation ou partie d'installation figurant sur la Liste des installations où se trouvent des matières nucléaires visées à l'alinéa c) de l'article 71.

c) Aux fins énoncées à l'article 72, les inspecteurs de l'Agence n'ont accès qu'aux points stratégiques spécifiés dans les arrangements subsidiaires et à la comptabilité tenue conformément aux articles 51 à 58.

d) Si le Royaume-Uni ou la Communauté estime qu'en raison de circonstances exceptionnelles il y a lieu d'apporter d'importantes limitations au droit d'accès accordé à l'Agence, le Royaume-Uni, la Communauté et l'Agence concluent sans tarder des arrangements en vue de permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties, compte tenu des limitations ainsi apportées. Le Directeur général rend compte de chacun de ces arrangements au Conseil.

Article 77

Dans les circonstances qui peuvent donner lieu à des inspections spéciales aux fins énoncées à l'article 73, le Royaume-Uni, la Communauté et l'Agence se consultent immédiatement. A la suite de ces consultations, l'Agence peut :

a) Effectuer des activités d'inspection qui s'ajoutent à l'activité d'inspection régulière prévue dans le présent Accord;

b) Obtenir, dans des conditions convenues avec le Royaume-Uni et la Communauté, des renseignements ou un droit d'accès plus étendus que ceux qui sont spécifiés à l'article 76. Tout désaccord est réglé conformément aux articles 21 et 22; si les mesures à prendre par le Royaume-Uni ou par la Communauté, chacun en ce qui le concerne, sont essentielles et urgentes, l'article 18 s'applique.

Fréquence et intensité des inspections régulières

Article 78

a) Etant donné la nature de l'offre faite par le Royaume-Uni, l'Agence choisit de temps à autre sur la Liste des installations, et indique à la Communauté et au Royaume-Uni, les installations ou parties d'installations qu'elle souhaite soumettre à des inspections régulières conformément à l'alinéa b) du présent article et aux articles 79 à 82. Pour ce qui est des installations ou parties d'installations qui à un moment donné ne sont pas ainsi choisies, le Royaume-Uni et la Communauté continuent de fournir à l'Agence tous les renseignements nécessaires à l'application des garanties.

b) Un calendrier d'inspection optimal étant suivi, le nombre, l'intensité et la durée des inspections régulières sont maintenus au minimum compatible avec l'application effective des modalités de garanties énoncées dans le présent Accord; les ressources disponibles aux fins des inspections en vertu du présent Accord doivent être utilisées le plus rationnellement et le plus économiquement possible.

Article 79

Dans chaque installation ou partie d'installation choisie conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 78 et contenant une quantité de matières nucléaires ou ayant un débit annuel - si celui-ci est supérieur - n'excédant pas cinq kilogrammes effectifs, l'Agence peut procéder à une inspection régulière par an.

Article 80

Pour les installations ou parties d'installations choisies conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 78 et contenant une quantité de matières nucléaires ou ayant un débit annuel excédant cinq kilogrammes effectifs, le nombre, l'intensité, la durée, le calendrier et les modalités des inspections régulières sont déterminés de telle manière que le régime d'inspection ne soit pas plus intensif qu'il est nécessaire et suffisant pour connaître à tout moment le flux et le stock de matières nucléaires; le maximum d'activité d'inspection régulière en ce qui concerne ces installations ou parties de ces installations est déterminé de la manière suivante :

a) Pour les réacteurs et les installations de stockage sous scellés, le total maximum d'inspections régulières par an est déterminé à raison d'un sixième d'année d'inspecteur pour chacune des installations de cette catégorie;

b) Pour les installations ou les parties d'installations si ces parties ont été choisies séparément, autres que les réacteurs et installations de stockage sous scellés, dont les activités comportent l'utilisation de plutonium ou d'uranium enrichi à plus de 5 %, le total maximum d'inspections régulières par an est déterminé, pour chaque installation ou partie d'installation de cette catégorie, à raison de $30 \times \sqrt{E}$ journées d'inspecteur par an, E étant le stock de matières nucléaires ou le débit annuel, si celui-ci est plus élevé, exprimés en kilogrammes effectifs. Toutefois, le maximum établi pour l'une quelconque de ces installations ou parties d'installations n'est pas inférieur à 1,5 année d'inspecteur;

c) Pour les installations ou les parties d'installations choisies séparément, qui ne sont pas visées aux alinéas a) ou b), le total maximum d'inspections régulières par an est déterminé, pour chaque installation ou partie d'installation de cette catégorie, à raison d'un tiers d'année d'inspecteur plus 0,4 x E journées d'inspecteur par an, E étant le stock de matières nucléaires ou le débit annuel, si celui-ci est plus élevé, exprimés en kilogrammes effectifs.

Les Parties au présent Accord peuvent convenir de modifier les chiffres spécifiés dans le présent article pour le maximum d'activité d'inspection, lorsque le Conseil décide que cette modification est justifiée.

Article 81

Sous réserve des articles 78 à 80, les critères à utiliser pour déterminer le nombre et le calendrier effectif ainsi que l'intensité, la durée et les modalités effectives des inspections régulières de chaque installation ou partie d'installation choisies conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 78 sont notamment les suivants :

a) Forme des matières nucléaires, en particulier la présentation des matières nucléaires en vrac ou en un certain nombre d'articles identifiables, la composition chimique et, dans le cas de l'uranium, le degré - faible ou élevé - d'enrichissement; l'accessibilité;

b) Efficacité des garanties de la Communauté, notamment la mesure dans laquelle les exploitants d'installations sont indépendants, du point de vue fonctionnel, des garanties de la Communauté; la mesure dans laquelle les dispositions spécifiées à l'article 32 ont été mises en oeuvre par la Communauté; la promptitude avec laquelle les rapports sont adressés à l'Agence; leur concordance avec les vérifications indépendantes effectuées par l'Agence; l'importance et l'exactitude de la différence d'inventaire telles qu'elles ont été vérifiées par l'Agence;

c) Caractéristiques de la partie du cycle du combustible nucléaire du Royaume-Uni qui figure sur la Liste des installations, en particulier le nombre et le type des installations; les caractéristiques de ces installations du point de vue des garanties prévues dans le présent Accord, notamment leur degré de confinement; la mesure dans laquelle la conception de ces installations facilite la vérification du flux et du stock de matières nucléaires; la mesure dans laquelle une corrélation peut être établie entre les renseignements provenant de différentes zones de bilan matières;

d) Interdépendance internationale, en particulier la mesure dans laquelle des matières nucléaires sont reçues d'autres Etats ou expédiées à d'autres Etats aux fins d'utilisation ou de traitement; toutes les opérations de vérification effectuées par l'Agence à l'occasion de ces transferts; la mesure dans laquelle des activités nucléaires exercées dans le Royaume-Uni et celles exercées sur le territoire d'autres Etats sont interdépendantes;

e) Progrès techniques dans le domaine des garanties, y compris l'emploi de procédés statistiques et du sondage aléatoire pour l'évaluation du flux de matières nucléaires.

Article 82

Le Royaume-Uni, la Communauté et l'Agence se consultent si le Royaume-Uni ou la Communauté estiment que l'activité d'inspection est indûment concentrée sur certaines installations ou parties d'installations.

Préavis des inspections

Article 83

L'Agence donne préavis à la Communauté et au Royaume-Uni de l'arrivée des inspecteurs de l'Agence dans des installations ou parties d'installations :

a) Pour les inspections ad hoc prévues à l'alinéa c) de l'article 71, vingt-quatre heures au moins à l'avance; pour les inspections ad hoc prévues aux alinéas a) et b) de l'article 71 et pour les vérifications prévues à l'article 50, une semaine au moins à l'avance;

b) Pour les inspections spéciales prévues à l'article 73, aussi rapidement que possible après que le Royaume-Uni, la Communauté et l'Agence se sont consultés conformément aux dispositions de l'article 77, étant entendu que la date de l'inspection aura normalement été considérée au cours de ces consultations;

c) Pour les inspections régulières prévues à l'article 72, vingt-quatre heures au moins à l'avance en ce qui concerne les installations ou parties d'installations visées à l'alinéa b) de l'article 80 ainsi que les installations de stockage sous scellés contenant du plutonium ou de l'uranium enrichi à plus de 5 %, et une semaine dans tous les autres cas.

Les préavis d'inspection indiquent les noms des inspecteurs de l'Agence, les installations ou parties d'installations à inspecter, ainsi que les périodes pendant lesquelles elles seront inspectées. Si les inspecteurs de l'Agence arrivent d'un territoire extérieur au Royaume-Uni, l'Agence donne également préavis du lieu et du moment de leur arrivée dans le Royaume-Uni.

Article 84

Nonobstant les dispositions de l'article 83, l'Agence peut, à titre de mesure complémentaire, effectuer sans notification préalable une partie des inspections régulières prévues à l'article 80, selon le principe du sondage aléatoire. En procédant à des inspections inopinées, l'Agence tient pleinement compte du programme d'opérations qui lui est communiqué conformément à l'alinéa b) de l'article 64. En outre, chaque fois que cela est possible, et sur la base du programme d'opérations, elle avise périodiquement le Royaume-Uni et la Communauté de son programme général d'inspections annoncées et inopinées en précisant les périodes générales pendant lesquelles les inspections sont prévues. En procédant à des inspections inopinées, l'Agence met tout en oeuvre pour réduire au minimum toute difficulté pratique que ces inspections pourraient causer à la Communauté, au Royaume-Uni, ainsi qu'aux exploitants d'installations, en tenant compte des dispositions pertinentes de l'article 44 et de l'article 89. De même, le Royaume-Uni et la Communauté mettent tout en oeuvre pour faciliter la tâche des inspecteurs de l'Agence.

Désignation des inspecteurs de l'Agence

Article 85

Conformément à l'article 9, les inspecteurs de l'Agence sont désignés selon les modalités suivantes :

a) Le Directeur général communique par écrit au Royaume-Uni et à la Communauté le nom, les titres, la nationalité et le rang de chaque fonctionnaire de l'Agence dont il propose la désignation comme inspecteur de l'Agence pour le Royaume-Uni, ainsi que tous autres détails utiles le concernant;

b) Le Royaume-Uni et la Communauté font savoir au Directeur général, dans les trente jours suivant la réception de la proposition, si celle-ci est acceptée;

c) Le Directeur général peut désigner comme un des inspecteurs de l'Agence pour le Royaume-Uni tout fonctionnaire que le Royaume-Uni et la Communauté ont accepté, et il informe le Royaume-Uni et la Communauté de ces désignations;

d) Le Directeur général, à la demande du Royaume-Uni ou de la Communauté ou de sa propre initiative, fait immédiatement savoir au Royaume-Uni et à la Communauté que la désignation d'un fonctionnaire comme inspecteur de l'Agence pour le Royaume-Uni est annulée.

Toutefois, en ce qui concerne les inspecteurs de l'Agence nécessaires pour des vérifications conformément à l'article 50 et pour des inspections ad hoc conformément aux alinéas a) et b) de l'article 71, les formalités de désignation doivent être terminées, si possible, dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord. S'il est impossible de procéder à ces désignations dans ce délai, des inspecteurs de l'Agence sont désignés à ces fins à titre temporaire.

Article 86

Le Royaume-Uni accorde ou renouvelle le plus rapidement possible les visas nécessaires à chaque inspecteur de l'Agence désigné conformément à l'article 85.

Conduite et séjour des inspecteurs de l'Agence

Article 87

Les inspecteurs de l'Agence, dans l'exercice de leurs fonctions au titre des articles 50 et 71 à 75, s'acquittent de leurs tâches de manière à ne pas gêner ou retarder la construction, la mise en service ou l'exploitation des installations ou parties d'installations, ou compromettre leur sûreté. En particulier, les inspecteurs de l'Agence ne doivent pas faire fonctionner eux-mêmes une installation ou partie d'installation, ni ordonner au personnel d'une installation de procéder à une opération quelconque. Si les inspecteurs de l'Agence estiment qu'en vertu des articles 74 et 75 l'exploitant devrait effectuer des opérations particulières dans une installation ou partie d'installation, ils font une demande à cet effet.

Article 88

Si, dans l'exercice de leurs fonctions, des inspecteurs de l'Agence ont besoin de services qu'ils peuvent se procurer dans le Royaume-Uni, y compris l'usage de matériel, le Royaume-Uni et la Communauté leur facilitent l'obtention de ces services et l'usage de ce matériel, sous réserve des dispositions de l'article 15.

Article 89

La Communauté et le Royaume-Uni ont le droit de faire accompagner les inspecteurs de l'Agence pendant les opérations d'inspection par des inspecteurs de la Communauté et par des représentants du Royaume-Uni, sous réserve que les inspecteurs de l'Agence ne soient pas de ce fait retardés ou autrement gênés dans l'exercice de leurs fonctions.

DECLARATIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE VERIFICATION DE L'AGENCE

Article 90

L'Agence informe le Royaume-Uni et la Communauté :

a) Des résultats de ses inspections, à des intervalles spécifiés dans les arrangements subsidiaires;

b) Des conclusions qu'elle a tirées de ses activités de vérification.

TRANSFERT DE MATIERES NUCLEAIRES VERS LE TERRITOIRE OU HORS DU TERRITOIRE DU ROYAUME-UNI

Article 91

a) La Communauté communique à l'Agence les renseignements spécifiés dans la lettre en date du 10 juillet 1974 adressée au Directeur général de l'Agence par le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Agence (reproduite en tant que document de l'Agence en date du 26 juillet 1974, sous la cote INFCIRC/207) au sujet des transferts internationaux de matières nucléaires de la nature spécifiée dans cette lettre en provenance ou à destination d'une installation ou partie d'installation figurant sur la Liste des installations. Toute modification de l'étendue des renseignements spécifiés dans cette lettre exige l'agrément de l'Agence, de la Communauté et du Royaume-Uni.

b) Les renseignements visés à l'alinéa a) du présent article sont communiqués :

i) Dans le cas des exportations, normalement au moins dix jours avant que les matières en question ne doivent quitter la dernière installation ou partie d'installation figurant sur la Liste des installations, et où ces matières se trouvent avant qu'elles ne soient transférées hors du Royaume-Uni;

ii) Dans le cas des importations, dès que possible après que les matières en question ont été reçues pour la première fois par une telle installation ou partie d'installation.

c) Dans le cas où des renseignements ont été communiqués à l'Agence, en vertu de l'alinéa a) du présent article, au sujet d'un transfert international de matières nucléaires en provenance ou à destination d'une installation ou partie d'installation figurant sur la Liste des installations, la Communauté envoie un rapport spécial, comme prévu à l'article 68, si des circonstances exceptionnelles l'amènent à considérer que des matières nucléaires ont été ou ont pu être perdues au cours du transfert ou qu'un retard important s'est produit dans le transfert.

DEFINITIONS

Article 92

Aux fins du présent Accord :

1) Par "Communauté", on entend la personne juridique créée par le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), Partie au présent Accord. Dans les cas où, en vertu du présent Accord, des informations doivent être notifiées ou communiquées à la Communauté, il suffira de les notifier ou de les communiquer à la Commission des Communautés européennes.

2) A. Par "ajustement", on entend une écriture comptable indiquant un écart entre expéditeur et destinataire ou une différence d'inventaire.

B. Par "débit annuel", on entend, aux fins des articles 79 et 80, la quantité de matières nucléaires transférée chaque année hors d'une installation fonctionnant à sa capacité nominale.

C. Par "lot", on entend une portion de matières nucléaires traitée comme une unité aux fins de la comptabilité en un point de mesure principal, et dont la composition et la quantité sont définies par un ensemble unique de caractéristiques ou de mesures. Les matières nucléaires peuvent être en vrac ou contenues dans un certain nombre d'articles identifiables.

D. Par "données concernant le lot", on entend le poids total de chaque élément de matières nucléaires et, dans le cas de l'uranium et du plutonium, la composition isotopique s'il y a lieu. Les unités sont les suivantes :

a) Le gramme pour le plutonium contenu;

b) Le gramme pour le total d'uranium et pour le total de l'uranium 235 et de l'uranium 233 contenu dans l'uranium enrichi en ces isotopes;

c) Le kilogramme pour le thorium, l'uranium naturel et l'uranium appauvri contenus.

Aux fins des rapports, on additionne les poids des différents articles du lot avant d'arrondir à l'unité la plus proche.

E. Par "stock comptable" d'une zone de bilan matières, on entend la somme algébrique du stock physique déterminé par l'inventaire le plus récent et de toutes les variations de stock survenues depuis cet inventaire.

F. Par "correction", on entend une écriture comptable visant à rectifier une erreur identifiée ou à traduire la mesure améliorée d'une quantité déjà comptabilisée. Chaque correction doit spécifier l'écriture à laquelle elle se rapporte.

G. Par "kilogramme effectif", on entend une unité spéciale utilisée dans l'application des garanties à des matières nucléaires. On obtient la quantité de kilogrammes effectifs en prenant :

a) Dans le cas du plutonium, son poids en kilogrammes;

b) Dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,01 (1 %), le produit de son poids en kilogrammes par le carré de l'enrichissement;

c) Dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,01 (1 %) mais supérieur à 0,005 (0,5 %), le produit de son poids en kilogrammes par 0,0001;

d) Dans le cas de l'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %) et dans le cas du thorium, le produit de leur poids en kilogrammes par 0,00005.

H. Par "enrichissement", on entend le rapport entre le poids global de l'uranium 233 et de l'uranium 235 et le poids total de l'uranium considéré.

I. Par "installation", on entend :

a) Un réacteur, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de traitement du combustible irradié, une usine de séparation des isotopes ou une installation de stockage séparée;

b) Tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées.

J. Par "variation de stock", on entend une augmentation ou une diminution de la quantité de matières nucléaires, exprimée en lots, dans une zone de bilan matières; il peut s'agir de l'une des augmentations et diminutions suivantes :

a) Augmentations :

i) Importation;

ii) Arrivée en provenance de l'intérieur : arrivée de l'intérieur du Royaume-Uni en provenance d'une autre zone de bilan matières; d'une activité non soumise aux garanties prévues dans le présent Accord; au point de départ de l'application des garanties;

iii) Production nucléaire : production de produits fissiles spéciaux dans un réacteur;

iv) Levée d'exemption : application de garanties à des matières nucléaires antérieurement exemptées du fait de leur utilisation ou du fait de leur quantité;

b) Diminutions :

i) Exportation;

ii) Expédition à destination de l'intérieur : expédition, à l'intérieur du Royaume-Uni, à destination d'une autre zone de bilan matières ou d'une activité non soumise aux garanties prévues dans le présent Accord;

iii) Consommation : perte de matière nucléaire due à sa transformation en élément(s) ou isotope(s) différent(s) à la suite de réactions nucléaires;

iv) Rebuts mesurés : matière nucléaire qui a été mesurée, ou estimée sur la base de mesures, et affectée à des fins telles qu'elle ne puisse plus se prêter à une utilisation nucléaire ultérieure;

v) Déchets conservés : matières nucléaires produites en cours de traitement ou par suite d'un accident d'exploitation et jugées actuellement irrécupérables, mais stockées;

vi) Exemption : exemption de matières nucléaires des garanties, du fait de leur utilisation ou du fait de leur quantité;

vii) Autres pertes : par exemple, perte accidentelle (c'est-à-dire perte non réparable de matières nucléaires par inadvertance, due à un accident d'exploitation) ou vol.

K. Par "point de mesure principal", on entend un endroit où la matière nucléaire se présente sous une forme telle qu'il est possible de la mesurer pour en déterminer le flux ou le stock. Les points de mesure principaux comprennent donc les entrées et les sorties (y compris les rebuts mesurés) et les magasins des zones de bilan matières, cette énumération n'étant pas exhaustive.

L. Par "année d'inspecteur", on entend, aux fins de l'article 80, 300 journées d'inspecteur, une journée d'inspecteur étant une journée au cours de laquelle un inspecteur a accès à tout moment à une installation pendant un total de huit heures au maximum.

M. Par "zone de bilan matières", on entend une zone intérieure à une installation telle que :

a) Les quantités de matières nucléaires transférées puissent être déterminées à l'entrée et à la sortie de chaque zone de bilan matières;

b) Le stock physique de matières nucléaires dans chaque zone de bilan matières puisse être déterminé, si nécessaire, conformément à des règles établies,

afin que le bilan matières aux fins des garanties de l'Agence puisse être dressé.

N. Par "différence d'inventaire", on entend la différence entre le stock comptable et le stock physique.

O. Par "matière nucléaire", on entend toute matière brute ou tout produit fissile spécial tels qu'ils sont définis à l'Article XX du Statut. Le terme "matière brute" n'est pas interprété comme s'appliquant aux minerais ou aux résidus de minerais. Si, après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil, agissant en vertu de l'Article XX du Statut, désigne d'autres matières et les ajoute à la liste de celles qui sont considérées comme des matières brutes ou des produits fissiles spéciaux, cette désignation ne prend effet en vertu du présent Accord qu'après avoir été acceptée par le Royaume-Uni et la Communauté.

P. Par "stock physique", on entend la somme de toutes les quantités de matières nucléaires des lots se trouvant à un moment donné dans une zone de bilan matières, ces quantités étant des résultats de mesures ou des estimations calculées, obtenues selon des règles établies.

Q. Par "écart entre expéditeur et destinataire", on entend la différence entre la quantité de matière nucléaire d'un lot déclarée par la zone de bilan matières expéditrice et la quantité mesurée par la zone de bilan matières destinataire.

R. Par "données de base", on entend les données, enregistrées lors des mesures ou des étalonnages ou utilisées pour obtenir des relations empiriques, qui permettent d'identifier la matière nucléaire et de déterminer les données concernant le lot. Les données de base englobent, par exemple, le poids des composés, les facteurs de conversion appliqués pour déterminer le poids de l'élément, le poids spécifique, la concentration de l'élément, les abondances isotopiques, la relation entre les lectures volumétrique et manométrique, et la relation entre le plutonium et l'énergie produits.

S. Par "point stratégique", on entend un endroit, choisi lors de l'examen des renseignements descriptifs, où, dans les conditions normales et en conjonction avec les renseignements provenant de l'ensemble de tous les points stratégiques, les renseignements nécessaires et suffisants pour la mise en oeuvre des mesures de garanties sont obtenus et vérifiés. Un point stratégique peut être n'importe quel endroit où des mesures principales relatives à la comptabilité bilan matières sont faites et où des mesures de confinement et de surveillance sont mises en oeuvre.

FAIT à Vienne, le 6 septembre 1976, en triple exemplaire en langue anglaise.

Pour le ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD :

(signé) Duncan Slater

Pour la COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) G. Schuster

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

(signé) Sigvard Eklund

l'article 78 de l'Accord et constituent les activités effectives maximales exercées, au titre de l'Accord, dans l'installation ou partie d'installation dans des conditions normales de fonctionnement et sous réserve des conditions indiquées ci-dessous :

a) Les renseignements sur les garanties de la Communauté découlant des dispositions visées à l'article 32 de l'Accord, tels qu'ils sont spécifiés dans les arrangements subsidiaires, doivent demeurer valables;

b) Les renseignements communiqués à l'Agence conformément à l'article II du présent Protocole doivent demeurer valables;

c) La Communauté doit présenter régulièrement les rapports visés aux articles 59 et 61, 63 à 65 et 67 à 69 de l'Accord, comme le spécifient les arrangements subsidiaires;

d) Les dispositions prises pour la coordination des inspections conformément aux articles X à XXIII du présent Protocole, telles qu'elles sont spécifiées dans les arrangements subsidiaires, doivent être régulièrement appliquées;

e) La Communauté doit exercer son activité d'inspection en ce qui concerne l'installation ou partie d'installation, telle que cette activité est spécifiée dans les arrangements subsidiaires, conformément au présent article.

Article XIV

a) Sous réserve des conditions énoncées à l'article XIII du présent Protocole, les inspections de l'Agence sont effectuées en même temps que les activités d'inspection de la Communauté. Les inspecteurs de l'Agence sont présents pendant que certaines des inspections de la Communauté sont effectuées dans des installations ou parties d'installations choisies par l'Agence conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 78.

b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa a), toutes les fois que l'Agence peut ainsi atteindre les objectifs de ses inspections régulières prévues dans l'Accord, les inspecteurs de l'Agence appliquent les dispositions des articles 74 et 75 de l'Accord en observant les activités d'inspection exercées par les inspecteurs de la Communauté, à condition toutefois :

i) Que lorsqu'il est prévisible que les activités d'inspection devront être exercées par les inspecteurs de l'Agence autrement que par l'observation des activités d'inspection exercées par les inspecteurs de la Communauté, cela soit spécifié dans les arrangements subsidiaires;

ii) Qu'au cours d'une inspection, à supposer que des événements imprévisibles surviennent, les inspecteurs de l'Agence puissent, lorsqu'ils le jugent essentiel et urgent, procéder à des activités d'inspection autrement que par l'observation des activités d'inspection exercées par les inspecteurs de la Communauté, si l'Agence n'a pas d'autres moyens pour atteindre les objectifs des inspections régulières.

Article XV

Le calendrier et le programme général des inspections de la Communauté dans le cadre de l'Accord sont établis par la Communauté en coopération avec l'Agence.

Article XVI

Les dispositions permettant la présence d'inspecteurs de l'Agence au cours de certaines des inspections de la Communauté sont prises à l'avance d'un commun accord par l'Agence et la Communauté.

Article XVII

En vue de permettre à l'Agence de décider, en se fondant sur ses besoins en échantillons statistiques, si ses inspecteurs doivent être présents à une inspection particulière effectuée par la Communauté, la Communauté communique au préalable à l'Agence un état des nombres, types et contenus d'articles à inspecter, d'après les renseignements fournis à la Communauté par l'exploitant de l'installation.

Article XVIII

Des modalités techniques pour les installations ou parties d'installations sont prévues dans les Formules types par installation, particulièrement en ce qui concerne :

a) La détermination des techniques de sondage statistique aléatoire;

b) La vérification et l'identification des étalons.

Article XIX

Des dispositions de coordination relatives à l'inspection sont spécifiées dans chaque Formule type par installation.

Article XX

Les mesures spécifiques de coordination relatives aux questions définies dans les Formules types par installation, conformément à l'article XIX du présent Protocole, sont prises en commun par les fonctionnaires de la Communauté et de l'Agence désignés à cet effet.

Article XXI

La Communauté communique à l'Agence ses documents de travail pour les inspections auxquelles les inspecteurs de l'Agence sont présents et des rapports d'inspection pour toutes les autres inspections de la Communauté effectuées dans le cadre de l'Accord.

Article XXII

Les échantillons de matières nucléaires destinés à l'Agence proviennent des mêmes lots ou articles choisis au hasard que les échantillons destinés à la Communauté et sont prélevés en même temps que ces derniers, sauf si l'Agence, pour maintenir son activité d'inspection à un niveau aussi bas qu'il est pratiquement possible ou pour la réduire à un tel niveau, doit procéder à un prélèvement indépendant d'échantillons, comme convenu à l'avance et spécifié dans les arrangements subsidiaires.

Article XXIII

Les fréquences des inventaires physiques qui doivent être dressés par les exploitants d'installations et vérifiés aux fins des garanties doivent être conformes à celles indiquées à titre de directives dans les arrangements subsidiaires. S'il est jugé indispensable de procéder, à propos des inventaires physiques, à des activités supplémentaires dans le cadre de l'Accord, ces activités sont examinées par le Comité de liaison institué en vertu de l'article XXV du présent Protocole et arrêtées d'un commun accord avant leur mise en oeuvre.

Article XXIV

Toutes les fois que l'Agence peut atteindre les objectifs de ses inspections ad hoc prévues dans l'Accord par l'observation des activités d'inspection exercées par les inspecteurs de la Communauté, elle doit le faire.

Article XXV

a) Afin de faciliter la mise en oeuvre de l'Accord et du présent Protocole, il est institué un Comité de liaison, composé de représentants du Royaume-Uni, de la Communauté et de l'Agence.

b) Le Comité se réunit à la demande de l'une quelconque des Parties :

i) Pour examiner notamment l'exécution des dispositions en matière de coordination prévues dans le présent Protocole, y compris les prévisions convenues en ce qui concerne les activités d'inspection;

ii) Pour examiner l'évolution des méthodes et des techniques dans le domaine des garanties;

iii) Pour examiner toute question qui lui est renvoyée par le sous-comité mentionné au paragraphe c).

c) Le Comité peut constituer un sous-comité pour examiner en particulier et dans la mesure nécessaire, pour chaque installation ou partie d'installation, l'application des dispositions en matière de coordination prévues dans le présent Protocole, y compris, compte tenu des progrès techniques et opérationnels, la mise à jour des prévisions convenues en matière d'activités d'inspection en ce qui concerne les modifications du débit, du stock et des programmes d'opération de l'installation, ainsi que l'application des modalités d'inspection à différents types d'activités d'inspection régulière et, d'une manière générale, les besoins en échantillons statistiques. Toute question qui ne peut être réglée est renvoyée au Comité de liaison.

d) Sans préjudice des mesures d'urgence qui peuvent se révéler nécessaires dans le cadre de l'Accord, si l'application de l'article XIII du présent Protocole soulève des difficultés, notamment si l'Agence estime que les conditions stipulées audit article n'ont pas été remplies, le Comité ou le sous-comité, selon les cas, se réunit dès que possible pour examiner la situation et étudier les mesures à prendre. Si un problème ne peut pas être résolu, le Comité peut faire aux Parties des propositions appropriées, notamment en vue de modifier les prévisions en matière d'activités d'inspection pour les activités d'inspection régulière.

e) Le Comité élabore, si nécessaire, des propositions au sujet des questions qui exigent l'accord des Parties.